

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-8

présenté par
M. Jérôme Lambert

ARTICLE 12

I. Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les véhicules de transport de huit places et plus bénéficient d'un abattement de 40 % sur les taux d'émissions de dioxyde de carbone au sens de la directive 2007/46/CE du 5 septembre 2007 précitée et figurant dans le tableau mentionné au a). Cet abattement ne s'applique pas aux véhicules dont les émissions de dioxyde de carbone sont supérieures à 250 grammes par kilomètre. » »

II. Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les véhicules particuliers de transport de personnes de huit places et plus sont soumis aux taxes automobiles fondées sur le niveau d'émission de CO₂. Ils font l'objet d'une taxation identique à celle qui pèse sur les véhicules transportant jusqu'à cinq personnes.

Or, en raison de leurs caractéristiques techniques et de leur utilité spécifique (poids, superficie, nombre de personnes transportées), qui les empêchent d'atteindre des niveaux de performances équivalents à ceux des véhicules de cinq places maximum, ces véhicules ont une possibilité limitée de réduire le niveau de leurs émissions de CO₂.

Les véhicules particuliers de huit places et plus remplissent pourtant une fonction sociale essentielle dans le transport de personnes pour les besoins d'associations et de collectivités publiques ou

privées, en particulier pour celles qui mettent en œuvre des réseaux d'aide à la mobilité des personnes âgées et handicapées et à mobilité réduite, ainsi que pour les besoins des familles nombreuses.

Il n'est donc pas opportun de leur appliquer le même niveau de taxation qu'à des véhicules permettant de transporter cinq personnes au maximum. C'est pourquoi il conviendrait qu'ils puissent bénéficier d'un abattement sur les taux d'émissions de CO₂.

Afin d'éviter un effet d'aubaine en contradiction avec l'objectif visé, il est proposé d'exclure du bénéfice de l'abattement proposé les véhicules émettant plus de 250 grammes de CO₂ par km.